

Modèle à jour au 1^{er} janvier 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application du décret n° 2016-190 du 25 février 2016 (*Journal officiel* du 26 février) et de l'arrêté du 25 février 2016, fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations y figurant. Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

(2) **SS maladie** : ces cotisations de Sécurité sociale couvrent les risques maladie, maternité, invalidité et décès.

Complémentaire incapacité, invalidité, décès : plus connue sous le nom de régime de prévoyance.

Complémentaire santé : il s'agit de la mutuelle frais de santé.

(3) **Retraite** : les cotisations du régime de base de la Sécurité sociale financent le premier niveau du système obligatoire des retraites (Sécurité sociale plafonnée et déplafonnée), auxquelles il faut ajouter la retraite complémentaire retraite Arrco au régime de base. Les cotisations Arrco constituent des droits sous forme de points. Dans cette rubrique apparaît la mention 'Supplémentaire' : il s'agit ici de la cotisation pour l'association pour la gestion du fonds de financement (AGFF).

(4) **Famille-Sécurité sociale** : dans cette rubrique, on retrouve la cotisation de Sécurité sociale destinée au financement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales.

(5) **Assurance chômage** : les cotisations d'assurance chômage qui permettent de financer l'allocation chômage, ainsi que la cotisation AGS qui est uniquement due par l'employeur et finance le régime de garantie des salaires en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.

(6) **Autres contributions dues par l'employeur** : sont regroupées : la contribution autonomie solidarité (CAS à 0,30 %), la taxe d'apprentissage à 0,68 %, la contribution au financement des organisations syndicales à 0,016 % et la participation à la formation continue à 0,55 %.

(7) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : 1 655,58 + 6,62 + 14 = 1 647,23 €.

(8) **Réduction Fillon** : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %). Coefficient : 0,2102.

Réduction : 1655,58 × 0,2102 = 348,00 €.

Si nous avons toujours fait figurer la réduction Fillon dans le modèle de fiche de paie à titre informatif, il est obligatoire désormais de mentionner le montant de tous les allègements de cotisations.

Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° Siret :

N° Urssaf :

Code APE :

Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/01/18 au 31/01/18

Horaire de travail : 151,67 heures

Salarié

Nom, prénoms :

Adresse :

N° SS :

Emploi : serveur

Niveau : I

Échelon : 1

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,88) (1)	151,67	9,88	1498,50
Heures supp. à 110 %			
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,57	78,54
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,57	78,54
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1655,58

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ (2)				
SS - Maladie	1655,58	0	0	215,23
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	1655,58	0,40	6,62	6,62
Complémentaire santé	28	0,50	14	14
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES				
Accidents du travail - Maladies professionnelles	1655,58	0	0	36,42
RETRAITE (3)				
Sécurité sociale plafonnée	1655,58	6,90	114,24	141,55
Sécurité sociale déplafonnée	1655,58	0,40	6,62	31,46
Complémentaire tranche 1	1655,58	3,10	51,32	76,98
Complémentaire tranche 2				
Supplémentaire (AGFF)	1655,58	0,80	13,24	19,87
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE (4)				
Allocations familiales	1655,58	0	0	57,12
ASSURANCE CHÔMAGE (5)				
Chômage + AGS	1655,58	0,95	15,73	69,53
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (6)				
(CAS, Fnal, taxe apprentissage, financement OS, PFC)	1655,58			27,26
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG-CRDS (7)				
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1647,23	6,80	112,01	
CSG / CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1647,23	2,90	47,77	
ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS (8)				
Réduction Fillon				- 352,80
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			381,55	343,24
Avantages nourriture			78,54	
Net à payer en euros (salaire brut - Total cotisations salariales - AN)			1195,49	
Net imposable (salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle)			1335,80	
Payé le 31/01/18 par virement du :				